

Services Industriels de Genève
Monsieur David Friedli, Directeur Droit
Monsieur Frédéric Schulz, Directeur Eau Potable Gaz
Case postale 2777
1211 Genève 2

Avertissement aux propriétaires signataires de la convention des SIG

Messieurs,

Comme vous l'avez sans doute appris, il se répand dans le canton une certaine confusion au sujet de l'impact et de la destinée de la convention d'accord que vous avez envoyé à un grand nombre de propriétaires titulaires d'une servitude d'eau potable dont vous avez décidé la radiation sans toutefois la rendre inefficace comme je vous les expliqué dans de nombreux documents auxquels vous n'avez jamais répondu, y compris mon courrier du 16 octobre 2025 consacré à ladite convention, resté sans réponse de votre part. Compte tenu de l'ampleur que prend le débat dans le public, je vous demande d'informer de votre attitude la nouvelle Directrice générale des SIG et de me confirmer que cela a été fait. Aussi faut-il constater que la dimension que prend votre attitude négligeable envers votre clientèle dépasse de loin les seules 87 servitudes dont vous avez affirmé qu'elles auraient été radiées. Selon la liste qui circule, on approche en l'état les 200 propriétaires concernés, dont le nombre va grandir encore considérablement, étant donné que vos services avaient identifié 1250 personnes concernées par des radiations de servitude, ce qui démontre que la mention du nombre limité de 87 servitudes radiées est certainement fausse.

En ce moment, il est de toute urgence d'informer la population concernée de l'enjeu de la convention que vous avez cru devoir soumettre à leur signature, sans autre explication. Il est donc de toute première importance d'informer les propriétaires concernés du fait que :

La convention d'accord est nulle et sans effet.

Les conventions d'accord signées par un certain nombre de propriétaires sont nulles tout d'abord en raison de l'impossibilité de leur objet au sens de l'article 20 CO. Les conduites concernées sont définies de trois manières différentes, en sorte que l'on ne peut savoir quelle version est retenue : dans le Préambule, qui fait partie intégrante de la convention, il est dit une fois que lesdites conduites font la « liaison entre le branchement propriété de SIG et les raccordements privés alimentant les consommateurs » (lit. b) (acceptant ainsi que les branchements se trouvant dans le chemin sont propriétés des SIG), une autre fois que les installations privées et leur entretien sont à la charge exclusive de leur propriétaire (lit. c) (ce qui englobe uniquement la partie entre la limite de la parcelle et la maison réceptrice de l'eau potable), et une troisième fois que les modalités fixées dans la convention s'appliqueraient « aux coûts de maintenance et renouvellement estimés à venir de la Conduite » (lit. h, art. 1.1), charge qui s'appliquerait à la longueur totale du chemin. Dans sa clause finale, le Préambule définit les personnes qui sont « propriétaire(s) de la parcelle » en tant que autre partie à la convention (lit. i). Cette définition du propriétaire ne couvre donc pas l'appartenance de la conduite placée dans le chemin, et elle est la même que celle utilisée pour définir le titulaire des installations privées au sens de la lettre c), qui sont liées exclusivement à la propriété de la parcelle concernée.

La convention d'accord dont la signature est souhaitée avec insistance par les SIG est également nulle au motif qu'elle a pour objet une « chose illicite » en vertu de l'art. 20 alinéa 1 CO. Le Préambule rend explicite la position des SIG qu'à la suite de la radiation de la servitude, « par application seule du Règlement, SIG n'a désormais plus aucun droit ni obligation en lien avec la Conduite ». Cette affirmation est illicite du simple fait que le Règlement est un document dont les règles ont un effet strictement

interne à l'entreprise. Il a été approuvé par le Conseil d'administration le 25 juin 2020, sans avoir été soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ce qui aurait été nécessaire par rapport aux dispositions affectant la définition et la portée du tarif, tel l'article 26, alinéa 2, qui, de l'avis des SIG, aurait étendu le coût de l'entretien aux propriétaires privés, en plus de la part respective déjà incluse dans le tarif. Compte tenu de la nature purement interne et unilatérale dudit Règlement, la Direction générale des SIG ne dispose d'aucun pouvoir pour élargir son application sur un plan bilatéral, à leurs clients, avec ou sans leur accord, et de le faire accepter par des personnes n'ayant pas été incluses en tant que sujet de ce texte dont il est dit qu'il constituerait dorénavant une « partie intégrante » d'une convention à laquelle il n'était jamais destiné. Par ailleurs, cela découle également du simple fait que le Conseil d'administration, auteur du Règlement, n'a jamais approuvé pareille extension, qui aurait dû lui être soumise, comme l'a été le Règlement lui-même en 2020 (cf. art. 16 et 20B LSIG). De plus est, la convention d'accord n'a pas été soumise à l'approbation du Conseil d'administration, comme elle aurait dû l'être selon les mêmes dispositions.

Le caractère extraordinairement confus en termes juridiques de la convention ressort également du fait que ses auteurs ont cru pouvoir affirmer que la radiation de la servitude d'eau potable, consacrée en droit fédéral et cantonal, aurait été effectuée « **par application seule du Règlement** », un acte, rappelons-le, dont les SIG sont les seuls titulaires, et dont l'objet ne comprend en aucune manière l'existence et les effets de la servitude, celle-ci n'y étant mentionnée nulle part, et au contraire, sous-entendue comme une condition implicite à l'article 14, alinéa 2 qui rappelle que les SIG sont seules propriétaires des conduites d'eau potable du réseau. Comment les SIG peuvent-ils aller jusqu'à affirmer qu'elles n'auraient dorénavant plus aucun droit ni obligation en lien avec la Conduite, alors que celle-ci fait partie de la desserte en eau potable, dont les SIG ont le monopole mais également l'obligation de fourniture selon l'article 1, alinéa 7 LSUG ? Même leur responsabilité pour faute ou défaut de construction ou d'entretien est dorénavant rejetée par les SIG dans leur convention fondée sur le « seule Règlement » (article 2.2, 4.3), en méconnaissance de leur obligation légale de répondre « personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements » (art. 7 al. 2 LSIG).

On apprend qu'un certain nombre de propriétaires auraient signé la convention et auraient encaissé la contribution financière qui leur était proposée. La convention étant nulle, un tel versement était fait également sans droit. Certains propriétaires auraient même envisagé de retourner le montant dont ils étaient ainsi crédités. La situation est plus complexe et les SIG ne s'en explique point. (1) Ces propriétaires sont fondés en droit à retenir à leur compte les frais de consultation et bancaires en relation avec une convention dont l'objet était à leur égard une tromperie articulée par les SIG. (2) Ils sont également autorisés à conserver les montants correspondant à des impôts anticipés sur le revenu et la fortune. (3) Face à la stratégie illicite et la surfacturation que les SIG comptent leurs imposer à l'avenir, ils peuvent retenir le solde à titre de garantie face aux menaces des SIG de mettre à leur charge illégalement l'entretien, la maintenance et le remplacement des conduites, sauf si les SIG devaient s'engager formellement, en échange, à limiter la contribution des propriétaires concernés à ce titre à la hauteur du tarif qui comprend déjà un tel engagement.

Il vous est donc demandé par la présente **d'adresser aux propriétaires concernés un avertissement formel portant sur la nullité des conventions** qu'ils auraient signé et les effets en résultant.

Respectueusement,


Andreas Bucher